

PE/2009/8626 C(2009) 8994

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

24 novembre 2009

relative au programme établi pour 2009 dans le cadre de la facilité de coopération technique en faveur du Forum des États ACP des Caraïbes, à financer au titre du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son article 7³,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴ et notamment ses articles 21a, 22 et 23,

considérant ce qui suit:

La Commission a adopté le document de stratégie régionale pour le Forum des États ACP des Caraïbes et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008-2013⁵, dont le point 5.4 établit un domaine prioritaire concernant l'intégration économique régionale ainsi que la coopération et le renforcement des capacités en vue de la mise en oeuvre de l'APE.

Les objectifs de la facilité de coopération technique sont: (a) aider à l'identification et à la mise en œuvre réussie des actions entreprises dans le cadre du programme indicatif pluriannuel et d'autres programmes au titre du FED en apportant une assistance technique aux grandes étapes du cycle du projet et (b) sensibiliser davantage les principaux acteurs de la région des Caraïbes aux questions générales liées au développement et au commerce, ainsi qu'aux politiques de l'Union en la

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.06.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.03.2008, p. 1.

⁵ C(2008) 6869

matière en proposant une formation aux bénéficiaires de la région, conformément à l'article 79 de l'accord de partenariat ACP-CE.

Les mesures en matière d'assistance technique prévues par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.

La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.

Il y a lieu de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 617/2007 afin d'assurer que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.

Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme établi pour 2009 dans le cadre de la facilité de coopération technique en faveur du Forum des États ACP des Caraïbes, dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au programme établi dans le cadre de la facilité de coopération technique est fixée à 3 millions d'EUR, à financer sur le 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 24.11.09

Par la Commission

Membre de la Commission